



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 septembre 2021**

Dans sa séance du mercredi 15 septembre 2021 le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 72/21 relatif aux autorisations générales pour la législature 2021-2026**

- Vu** le préavis n° 72/2021 relatif aux autorisations générales pour la législature 2021-2026 ;
- Oùï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide :** d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026, à savoir :

1. Une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 80'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
2. Une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 40'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
3. Une autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 5000.- par cas, et au maximum CHF 10'000.- par an, charges éventuelles comprises.
4. Une autorisation générale de plaider.
5. Une autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas, et au maximum de CHF 90'000.- par an.
6. Une autorisation d'accepter des legs, donations et successions, ces dernières sous bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000.-.
7. Une délégation de compétence pour fixer les taxes et émoluments administratifs.

**Le préavis 72/2021 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 15 septembre 2021

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président



La secrétaire



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil communal

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 22 septembre 2021